

CANTON de GIEN



MAIRIE de CERNOY-EN-BERRY

PROCÈS-VERBAL SEANCE du 20 décembre 2023

Date de convocation :
15 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre, à 9 heures,

Nombre de membres
en exercice : 9

les membres du Conseil municipal de Cernoy-en-Berry se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre BRAGUE, Maire.

Présents : 6
Votants : 7

Etaient présents :

BRAGUE Alexandre, BIDOUX Pauline, LINET Véronique, MELLET Christophe, MONTCEAU Gwenaëlle, PHILIPPART Patricia.

Etaient absents excusés :

BARAT Lucas

BERNARD Aurélie

LEVEAU Pascal

ayant donné pouvoir à

LINET Véronique

Monsieur le Maire constate que le quorum étant atteint (5 membres), le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil a choisi Véronique LINET pour secrétaire.

ORDRE du JOUR

1. Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Cernoy-en-Berry.
2. Autorisation d'ouvertures des crédits en investissement du budget principal.

La séance du conseil municipal est ouverte à 9h05.

Tous les membres du conseil sont présents à l'ouverture de la séance hormis les membres excusés.

1. Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Cernoy-en-Berry.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national, soit au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15, notamment, la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent faire l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives ; des projets pourront être autorisés, par la suite, en dehors des zones d'accélération dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Les délibérations des communes, seront transmises par la Communauté de Communes au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la remettra pour avis au comité régional de l'énergie qui consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale.

Si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération ; celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées.

Si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires.

A l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération. Cette dernière ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,
Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,
Vu l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, issu de la loi précitée,

- Considérant que ces zones doivent être suffisamment grandes pour atteindre les objectifs fixés aux différents niveaux,
- Considérant le caractère rural et agricole de notre commune, activité indispensable à notre économie,
- Considérant qu'il serait préférable d'exploiter des lieux adaptés à l'installation de photovoltaïques, tels que des bâtiments existants ou des friches industrielles,
- Considérant les projets, réalisés et en cours, de hangars agricoles avec toiture photovoltaïque autorisés sur la commune de Cernoy en Berry,
- Considérant la délibération n° 2022-01-28 /03 du 28 janvier 2022 portant motion de refus d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de Cernoy-en-Berry,
- Considérant que la commune de Cernoy-en-Berry est déjà fortement et durablement impactée en covisibilité par l'implantation d'éoliennes sur la commune de Pierrefitte-ès-Bois en limite de notre commune,
- Considérant que la consultation, lancée par affichage et numériquement, menée auprès de nos administrés du 5 au 9 décembre 2023, n'ayant obtenu aucun commentaire, ne nous a pas permis d'identifier de zones EnR sur le territoire de notre commune,
- Considérant l'orientation économique de notre commune vers le tourisme vert, nécessitant le maintien d'un paysage naturel et sauvage,

Après avoir entendu le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (7 pour)

Dit que des zones d'accélération d'énergies renouvelables telles qu'elles sont issues de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie n'ont pu être identifiées sur le territoire de la commune de Cernoy en Berry.

Dit qu'en fonction des projets EnR qui seront présentés au fil de l'eau, des études seront réalisées pour déterminer leurs pertinences en corrélation des caractéristiques de notre commune.

2. Autorisation d'ouverture des crédits en investissement du budget principal 2024.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de FONCTIONNEMENT dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'INVESTISSEMENT, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article concernant les dépenses d'INVESTISSEMENT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés (7 pour)

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'INVESTISSEMENT dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à savoir :

Chapitre	Désignation	Montant budgétisé au titre des dépenses d'investissement 2023 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)	Autorisation ouverture de crédits 2024 à hauteur de 25%
20	Immobilisations incorporelles	2 470,00 €	617,00 €
21	Immobilisations corporelles	84 408,00 €	21 102,00 €
23	Immobilisations corporelles en cours	12 660,00 €	3 165,00 €
	Total	99 538,00 €	24 884,00 €

Plus aucun point n'étant ajouté à l'ordre du jour, la séance est levée à 9h18.



Le Secrétaire,

Véronique LINET



Le Maire,

Alexandre BRAGUE.